

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 23 AVRIL 1872.

---

Crédit de 220,000 francs au Département des Travaux Publics pour l'endiguement du Zwyn.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Il existe dans la province de la Flandre occidentale, à proximité de la ville de l'Écluse, un ancien bras de mer appelé le Zwyn et dont le thalweg forme la limite entre la Belgique et les Pays-Bas.

Au x<sup>e</sup> siècle, le Zwyn était un golfe célèbre et très-fréquenté. La ville de Bruges, qui marchait alors d'un pas rapide à cette splendeur inouïe qui devait briller d'un si vif éclat, était mise en communication avec ce golfe au moyen d'un canal de navigation, nommé Rye, accessible aux plus grands navires de mer.

Au xiii<sup>e</sup> siècle, le Zwyn s'étendait jusqu'à Damme, port qui, à cette époque, offrait aux nombreux navires qui y abordaient de toutes parts, d'immenses emplacements où ils se trouvaient en parfaite sûreté. Le nombre prodigieux de vaisseaux qu'il pouvait contenir se présentera comme un rêve aux siècles à venir ; là où il n'existe aujourd'hui que terre ferme, Philippe-Auguste, roi de France, perdit, en 1213, une nombreuse flotte.

Vers la fin du xiii<sup>e</sup> siècle, le port de Damme était encore tellement spacieux qu'il donna abri à toute la flotte de Philippe le Bel, forte de plus de 1,600 voiles.

Mais le Zwyn s'oblitéra par l'accumulation des vases et des sables amenés par les marées.

Cependant, en 1386, il faisait encore de la ville de l'Écluse, plus rapprochée de la mer que ne l'est Damme, un port où Charles VI, roi de France, et le comte de Flandre rassemblèrent une flotte de 1,287 voiles, tant de guerre que de transport.

Aujourd'hui le Zwyn est complètement envasé. Son lit est considérablement réduit et les terrains qui le composent ne sont plus, en grande partie, atteints par

les eaux que lors des hautes marées. Ces terrains forment ce qu'on appelle des schorres, devenus mûrs la plupart pour l'endiguement

Le Zwyn, de golfe navigable, s'est transformé en terrains alluvionnaires qui, tantôt couverts tantôt découverts par les eaux, sont non-seulement ineultes, mais forment encore un foyer de miasmes, engendrant dans la localité les fièvres paludéennes.

Depuis plusieurs années, les administrations publiques et les populations des localités intéressées en sollicitent vivement l'endiguement.

En Belgique, ces instances ont trouvé de l'écho jusque dans le sein des Chambres législatives.

Les Gouvernements belge et néerlandais ont institué une commission internationale, à l'effet d'élaborer un projet pour l'exécution de cet endiguement.

La commission a présenté son travail au mois de février de l'année 1871.

Ensuite d'observations formulées par les Gouvernements belge et néerlandais, elle a, dans une réunion du 14 novembre 1871, apporté certaines modifications au projet qu'elle avait proposé.

Les observations présentées par le Gouvernement belge avaient, en partie, été provoquées par celles qu'avaient émises les administrations des polders contigus au Zwyn, administrations à qui, en conformité des dispositions du décret du 14 janvier 1811, le projet primitif de la commission avait été communiqué.

Les Gouvernements belge et néerlandais ont, l'un et l'autre, admis le projet, tel que la commission l'a modifié.

Les administrations des ponts et chaussées et du waterstaat ont, de commun accord, formulé un cahier des charges, avec devis estimatif et profils, pour la mise en adjudication publique de l'entreprise des travaux, d'après les données de ce projet modifié.

Ce cahier des charges semble au Gouvernement belge susceptible d'être adopté et, de son côté, d'après une information donnée à l'administration des ponts et chaussées par celle du waterstaat, le Gouvernement des Pays-Bas y adhère également.

La superficie des terrains qui seront soustraits à l'action de la mer est de 629 hectares 18 ares 50 centiares, subdivisés comme il suit :

	H.	A.	C.
Sur le territoire belge . . . . .	505	29	50
Sur le territoire néerlandais . . . . .	125	88	80
Ensemble. . . . .	629	18	50

Ces terrains, d'après l'expertise qui en a été faite, ont une valeur de fr. 2,266,792-44, répartie comme il suit :

Terrains belges . . . . .	fr. 1,749,146	56
Terrains néerlandais . . . . .	517,645	88
Ensemble. . . . .	fr. 2,266,792	44

Le devis estimatif des travaux d'endiguement, dressé en dernier lieu par les ingénieurs des deux pays, s'élève à la somme de fr. 246,548-96.

D'après les propositions de la commission internationale, admises par les Gouvernements belge et néerlandais, la dépense d'exécution des travaux sera payée par les deux États, au prorata de la valeur des terrains à endiguer situés sur leurs territoires respectifs.

Il s'ensuit que la part de la Belgique dans la dépense est estimée

à . . . . .	fr.	190,092 59
Et celle des Pays-Bas à . . . . .		<u>56,256 37</u>
Ensemble. . . . .	fr.	246,348 96

Une répartition définitive ne pourra être arrêtée qu'après l'adjudication de l'entreprise des travaux d'endiguement, le résultat de cette adjudication devant lui servir de base, abstraction faite encore des modifications qui seraient éventuellement apportées au projet adopté et dont il devrait nécessairement, le cas échéant, être tenu compte.

Les deux Gouvernements sont convenus, conformément aux propositions de la commission, que l'adjudication et la liquidation du prix de l'entreprise auront lieu par les soins du Gouvernement belge, à la disposition de qui sera mis, à cet effet, le montant de la part contributive des Pays-Bas dans la dépense.

L'adjudication se fera à Bruges, en présence du gouverneur de la province de la Flandre occidentale, assisté des ingénieurs en chef de cette province et de Zélande ou des fonctionnaires désignés pour les remplacer.

L'endiguement international du Zwyn soulève des questions d'administration, d'organisation du nouveau polder et d'écoulement des eaux, pour lesquelles les propositions de la commission procurent les éléments essentiels de solution.

Une autre question se produit en ce qui concerne la Belgique.

Aux termes de l'art. 538 du Code civil et de l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 11 janvier 1811, les schorres, ou terres en avant des polders qui sont couvertes et découvertes par la marée, sont, comme lais et relais de la mer, des dépendances du domaine public. Mais certains riverains élèvent à la jouissance ou à la propriété de quelques schorres du Zwyn, des prétentions qu'ils basent sur des droits découlant pour eux, à ce qu'ils disent, de concessions octroyées à leurs auteurs.

Les instructions auxquelles il a été procédé ne permettent pas de considérer ces prétentions comme fondées, et l'on peut affirmer que tous les schorres du Zwyn, qu'il s'agit aujourd'hui d'endiguer, appartiennent au domaine de l'État.

La question est actuellement soumise à un examen définitif par le Département des Finances.

Si, contrairement aux prévisions actuelles, des riverains étaient finalement reconnus propriétaires de certains schorres, ils auraient nécessairement à intervenir, par voie de remboursement à l'État belge, dans les frais de l'endiguement, au prorata de la valeur des schorres leur attribués.

Une convention devra nécessairement consacrer les arrangements arrêtés entre les Gouvernements belge et néerlandais.

Elle sera négociée sans retard et, aussitôt qu'elle aura été conclue, le Gouvernement du Roi s'empressera de la soumettre à la ratification des Chambres législatives.

Le Gouvernement des Pays-Bas insiste pour que, sans attendre l'intervention de cet acte diplomatique, qui, dit-il, n'est principalement qu'une question de forme, un accord sur tous les points de l'affaire s'étant établi entre les deux Gouvernements par voie de correspondance, le Gouvernement belge fasse procéder à l'adjudication de l'entreprise des travaux d'endiguement du Zwyn.

Il exprime ce désir parce que, en vue du nouveau canal projeté dans l'ancien quatrième district de la province de Zélande, il est fort désirable que les travaux pour l'endiguement du Zwyn soient commencés aussitôt que possible, afin de pouvoir être achevés dans le courant de l'année.

Il semble y avoir lieu de déférer, dans la mesure de ce qui est praticable, au vœu émis par le Gouvernement des Pays-Bas, d'abord à raison de la considération qu'il invoque, et ensuite par le motif que l'endiguement du Zwyn est un travail qui, par lui-même, présente un caractère d'intérêt général réellement exceptionnel.

En effet, cet endiguement aura incontestablement pour conséquences :

D'augmenter la richesse publique des deux Royaumes ;

De doter l'agriculture de plus de 600 hectares de terre d'une fertilité incomparable ;

D'accroître la sécurité de tous les polders circonvoisins du Zwyn et de donner une plus value considérable à une grande étendue de territoire ;

D'assainir la localité dans une large mesure ;

De créer de nouvelles voies de communication entre la Flandre occidentale et le pays de Cadzand, favorables au développement industriel de ces deux contrées.

Dans l'intérêt du bien-être d'une nombreuse population, il est donc désirable qu'un travail destiné à réaliser des avantages aussi considérables soit enfin prochainement mis à exécution.

Aussi le Gouvernement croit-il poser un acte qui recevra l'approbation de la Législature et l'assentiment de l'opinion publique, en agissant comme le Gouvernement des Pays-Bas le demande, c'est-à-dire en faisant procéder à la mise en adjudication publique de l'entreprise des travaux d'endiguement du Zwyn, sans attendre la conclusion de l'acte international destiné à constater les arrangements convenus entre les deux Gouvernements.

Il vient en conséquence, dès maintenant, solliciter de la Législature le crédit destiné à couvrir la part contributive de la Belgique dans la dépense d'exécution des travaux à entreprendre.

Cette part est indiquée plus haut comme étant évaluée à fr. 190,092-59.

Mais dans cette somme ne sont pas compris les frais de surveillance des travaux.

Il y a lieu aussi de tenir compte des modifications éventuelles au projet, et de prévoir que les offres à l'adjudication peuvent dépasser le chiffre de l'estimation.

De ces deux chefs, il est prudent d'augmenter de 15 p. % le chiffre de l'évaluation de la part d'intervention de la Belgique.

Le crédit pétitionné s'élève donc à la somme ronde 220,000 francs.

Le cahier des charges, sur le pied duquel il sera procédé à l'adjudication, dispose comme il suit par son art. 42 :

« Les matériaux, outils et engins destinés à l'exécution des travaux décrits au »  
» présent devis et qui seront transportés au delà de la frontière des Pays-Bas et »  
» de la Belgique, seront exempts de tous droits douaniers, tant à l'entrée qu'à la »  
» sortie.

» Pour assurer cette exemption, les transports de l'espèce devront être effec- »  
» tués sous le couvert d'une déclaration de l'ingénieur chargé de la surveillance »  
» ou de la direction des travaux, lequel certifiera la nature et les quantités de »  
» matériaux, d'outils et d'engins qui seront transportés aux fins dont il s'agit.

» Les demandes en obtention de semblables certificats devront être adressées »  
» à l'ingénieur susdit, au moins huit jours à l'avance. »

Cette stipulation, proposée par la commission internationale et acceptée par les deux Gouvernements, sera confirmée par l'acte international à intervenir ultérieurement. Elle est nécessaire, afin que les travaux projetés qui, si l'on peut s'exprimer ainsi, seront à cheval sur la frontière des deux pays et qui exigeront conséquemment des transport continuels d'outils, d'engins et de matériaux, d'un territoire vers l'autre, ne soient pas entravés par l'obligation répétée d'accomplir les formalités de la douane.

Comme l'exemption convenue doit être accordée à l'adjudicataire dès le début de l'entreprise, une disposition en autorisant l'application immédiate se trouve introduite dans le projet de loi de crédit que, d'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres législatives.

*Le Ministre des Travaux Publics,*

F. MONCHEUR.

---

## PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

*À tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances.

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit de deux cent vingt-mille francs (220,000 francs) pour la liquidation de la part de la Belgique dans la dépense d'exécution des travaux d'endiguement du Zwyn.

## ART. 2.

Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

## ART. 3.

Le Gouvernement est autorisé à accorder, sous les conditions qu'il déterminera, l'exemption des droits d'entrée sur les matériaux, outils et engins qui seront employés à l'exécution des travaux mentionnés à l'art. 1<sup>er</sup>.

## ART. 4.

La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa publication.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,*

J. MALOU.

*Le Ministre des Travaux Publics,*

J. MONCHEUR.